

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

7 rue de Jouy
75181 Paris cedex 04
Téléphone : 01.44.59.44.00
Télécopie : 01.44.59.46.46

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h30 à 13h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 0809830/7-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame Karima BOUHLEL c/ PREFET DE PARIS

Vos réf. : 075-2008-001533-L

Paris, le 26/11/2008

→ Ato
jugement @
d'approbation de
Paris, le 26/11/2008
A communiquer sup
à la DULF

Jean

166412



0809830/7-1

M. le Préfet
PREFET DE PARIS
Direction de l'administration
Bureau des affaires juridiques
17 boulevard Morland
75915 PARIS CEDEX 04

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 20/11/2008 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL, 68, rue François Miron 75004 PARIS d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,


Lina Clombe

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 0809830

Mme Karima BOULHEL

Mme Vidard
Rapporteur

Mme Nguyen-Duy
Commissaire du gouvernement

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème Section - 1ère Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2008, présentée par Mme Karima BOULHEL, demeurant 6 cité de la Chapelle Paris (75018) ; Mme BOULHEL demande au tribunal d'annuler la décision du 2 mai 2008, qui lui a été notifiée le 5 mai 2008, par laquelle la commission de médiation de Paris a rejeté sa demande de logement, présentée dans le cadre de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 ;

- le rapport de Mme Vidard ;

- les observations de Mme BOULHEL ;

- et les conclusions de Mme Nguyen-Duy, commissaire du gouvernement ;

Vu la note en délibéré présentée le 10 novembre 2008 par la requérante ;

Considérant que, par décision du 2 mai 2008, notifiée le 5 mai 2008, la commission départementale de médiation de Paris a rejeté la demande présentée par Mme BOULHEL en vue d'obtenir un logement, au motif que l'urgence n'était pas démontrée dès lors que l'intéressée est propriétaire de son logement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4. Elle peut être saisie sans condition de délai (...), lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, (...) Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Elle notifie par écrit au demandeur sa décision qui doit être motivée. Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 441-14-1 du même code : «Peuvent être désignées par la commission comme prioritaires et devant être logées d'urgence en application du II de l'article L. 441-2-3 les personnes de bonne foi qui satisfont aux conditions réglementaires d'accès au logement social et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes : (...) - (...) avoir à leur charge au moins un enfant mineur, et occuper un logement soit présentant au moins un des risques pour la sécurité ou la santé énumérés à l'article 2 du décret du 30 janvier 2002 (...), soit d'une surface habitable inférieure aux surfaces mentionnées au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale (...) » ; qu'enfin, les surfaces mentionnées à ce dernier article sont « ... une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus » ;

Considérant que, si, en application de ces dispositions, il appartient à la commission de médiation d'apprécier, à la fois le caractère prioritaire du demandeur et le caractère urgent de son besoin de se voir attribuer un logement, il ressort des pièces du dossier qu'en opposant exclusivement à Mme BOULHEL sa qualité de propriétaire du logement de 35 m² qu'elle occupe avec son époux et ses quatre enfants mineurs, dans des conditions d'humidité et d'insalubrité présentant des risques de santé pour ses enfants, notamment l'une de ses filles, sans apprécier les possibilités effectives pour la requérante de se maintenir dans ce logement dans des conditions décentes, ou d'accéder, par la voie locative, à un logement décent par la vente de son bien, la commission de médiation de Paris n'a pas procédé à un examen de la situation d'urgence présentée par l'intéressée, conforme aux dispositions précitées ; qu'elle a, ainsi, méconnu ces dispositions en rejetant la demande de Mme BOULHEL pour ce seul motif ; que Mme BOULHEL est, dès lors, fondée à demander l'annulation de cette décision ;

DECIDE :

Article 1er : La décision susvisée de la commission de médiation de Paris du 2 mai 2008 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Karima BOULHEL, au ministre du logement et de la ville et au préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président,
M. Célérier, premier conseiller,
M. Errera, conseiller.

Lu en audience publique le 20 novembre 2008.

Le président rapporteur,



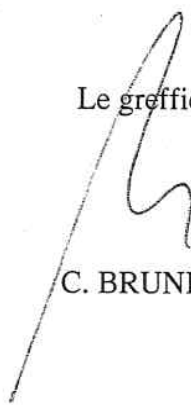
B. VIDARD

Le premier assesseur,



T. CELERIER

Le greffier,



C. BRUNIER

La République mande et ordonne au ministre du logement et de la ville, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier,



Lina Clombe

